

Réf. : CDG-INFO2008-19/IJL/MS

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO.
☎ : 03.59.56.88.56

PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-23

Date : le 11 septembre 2008.

REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1^{ER} AOÛT 2008

REFERENCE JURIDIQUE :

Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (JO du 30 août 2008)

A compter du 1^{er} août 2008, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicules : ▪ de 5CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
▪ de 6CV et 7CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
▪ de 8CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) 0.12 euro
- vélomoteur (et autres véhicules à moteur) 0.19 euro

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} août 2008